Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902506-20251211-CM2025_059-DE

Conseil Municipal du 11 décembre 2025
Extrait
du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Date de la convocation : **4 décembre 2025** Affichage de la convocation : **4 décembre 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025 à 19h30, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	11
Représentés	02
Prenant pas part au vote	00
Votants	13

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Alain BARGUIL, Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Thibaut HOURMAND, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ, Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Guillaume RIOU, Gill SALHI, Annie YVINEC.
Etaient représentées : Marie-Renée LÉVÉNEZ (procuration à Annie YVINEC), Muriel SCHWARTZ (procuration à Yves LÉVÉNEZ)
Etaient absents : Marion CARDINAL, Erwan LE BIHAN.

Délibération CM 2025_059
Décision modificative n° 2 du budget principal

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'exécution du budget, il apparaît nécessaire :

- ✓ de procéder à un ajustement des crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » pour tenir compte des mouvements de personnel intervenus en cours d'année (recrutement d'un apprenti à l'école et recours au personnel intérimaire du Centre de Gestion du Finistère).
- ✓ d'intégrer aux travaux les frais d'études relatifs au projet de réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour bénéficier du FCTVA.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre/article/désignation	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 011/Art 6162 – assurance dommage-ouvrage	10 000,00 €			
Chap 65/ Art 65748 Subventions autres personnes de droit pri	5 000,00 €			
Chap 012 / Art 6218 – personnel extérieur		10 000,00 €		
Chap 012/ Article 6417 – rémunération des apprentis		5 000,00 €		
TOTAL	**15 000,00 €**	**15 000,00 €**		**0,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre/article/désignation	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 041 / Art 203 Frais d'études				188 953,19 €
Chap 041 / Art 231 Immobilisations corporelles en cours		188 953,19 €		
TOTAL		**188 953,19 €**		**188 953,19 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902506-20251211-CM2025_059-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget de la Commune ;
Vu la délibération n° CM 2025_021 du 7 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 de la Commune ;
Considérant que la fongibilité des crédits ne s'applique ni aux crédits relatifs aux dépenses de personnel ni aux opérations d'ordre et qu'il est donc nécessaire de voter une décision modificative pour prendre en charge les dernières dépenses de personnel et intégrer les frais d'études aux travaux ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la décision budgétaire modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;

CHARGE Madame le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.